Ministre du Développement économique et ministre de l'Agriculture, l'hon. Donald M. Phillins

Ministre du Travail, l'hon. Allan Williams Ministre des Mines et des Ressources pêtrolières et ministre des Forets, l'hon. Thomas M. Waterland

Ministre des Affaires municipales et du Logement, l'hon. Hugh Curtis

Ministre de l'Éducation, l'hon. Pat L. McGeer Ministre de l'Environnement, l'hon. Jim Nielsen Ministre de la Consommation, l'hon. Kenneth Rafe Mair

Ministre des Transports et des Communications, l'hon. John (Jack) Davis Ministre de la Voirie et des Travaux publics, l'hon. Alex V. Fraser.

3.3.2 Gouvernements territoriaux

3.3.2.1 Territoire du Yukon

La constitution du gouvernement du Yukon est fondée sur deux lois fédérales: la Loi sur le Yukon (SRC 1970, chap. Y-2) et la Loi sur l'organisation du gouvernement (SC 1966, chap. 25). La Loi sur le Yukon prévoit un commissaire comme chef du gouvernement et un corps législatif appelé Conseil. En vertu de la Loi sur l'organisation du gouvernement, le ministre des Affaires indiennes et du Nord est chargé (avec le gouverneur en conseil) de diriger le commissaire dans l'administration du territoire.

L'exécutif du gouvernement du Yukon comprend le commissaire et le Comité exécutif. Le Bureau du commissaire assume plusieurs fonctions, du fait que le commissaire est le chef du gouvernement territorial et le premier représentant au Yukon du ministère des Affaires indiennes et du Nord. De plus, il exerce des fonctions semblables à celles d'un lieutenant-gouverneur relativement au pouvoir législatif.

Dans l'administration du gouvernement territorial, le commissaire est assisté du Comité exécutif, dont la structure s'apparente à celle d'un Cabinet. Le Comité est formé du commissaire, qui en est le président, de deux commissaires adjoints et de trois conseillers. Le président attribue des portefeuilles à chacun de ces membres.

Le gouvernement territorial renonce à imposer le revenu des particuliers et des corporations et à percevoir d'autres impôts sur les corporations et des droits de succession, conformément aux accords financiers fédéraux-territoriaux conclus chaque année. En vertu de ces accords, le gouvernement fédéral accorde les crédits nécessaires pour combler le déficit entre les recettes prévues du gouvernement territorial et le coût prévu des services qu'il doit assurer.

Administration. La fonction publique du territoire, qui comprend approximativement 1,200 employés, est organisée en 11 départements administratifs généraux et en un certain nombre de départements chargés de services spéciaux. Whitehorse est le centre administratif du gouvernement. Quelques départements ont évidemment des bureaux régionaux, et des agents territoriaux représentent le gouvernement dans les localités éloignées.

Les services de santé et les terres sont administrés conjointement par les gouvernements fédéral et territorial. Les services de santé sont administrés par le département chargé des services d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie du Yukon, de concert avec le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Le programme sera éventuellement transféré au département territorial.

En vertu de l'Ordonnance du Yukon concernant les terres, l'administration de certaines régions ressortit au commissaire. Le reste des terres relève du ministère des Affaires indiennes et du Nord.

En plus de ces responsabilités partagées, le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Affaires indiennes et du Nord, conserve le contrôle des ressources naturelles du Yukon, à l'exception du gibier. L'administration locale est assurée par des fonctionnaires fédéraux

Pouvoir législatif. La Loi sur le Yukon délimite les pouvoirs du Conseil. Ces pouvoirs sont semblables à œux des assemblées provinciales, à deux exceptions près: les questions se rapportant aux ressources naturelles sont réservées au gouvernement fédéral et les questions budgétaires au commissaire. C'est ce dernier qui convoque et proroge les sessions du Conseil.

Le commissaire en conseil est investi du pouvoir législatif pour le Yukon. Tous les bills doivent être approuvés par le Conseil et sanctionnés par le commissaire avant de devenir loi. Comme pour les lois provinciales, le gouverneur en conseil peut annuler toute ordonnance dans un délai maximal d'un an. Les ordonnances sont publiées à chaque session et consolidées chaque année.